

ÉTABLISSEMENT
EN GESTION DIRECTE



aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

**MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTE DE TRAVAUX
MAPA
TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES DE RESTAURATION ELEVES
DES ECOLES CLAUDE BERNARD ET MOLIERE DU GROUPEMENT
CASABLANCA MOHAMMEDIA**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
commun à tous les lots**

N° de marché	MAPA n° 2026/008
Opération	Travaux de rénovation d'espaces de restauration

Ordonnateur	Madame la Directrice générale de l'AEFE représentée par Monsieur le Chef du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca - Mohammedia
-------------	---

Comptable assignataire des paiements	Madame l'agent comptable principale de l'AEFE représentée par Monsieur l'agent comptable secondaire du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca - Mohammedia
Conduite d'opération	Sous-direction de l'immobilier de l'AEFE représentée par son antenne immobilière à Casablanca

Imputation budgétaire	INV/213
-----------------------	---------

JUIN 2026

CONTENU

ART. 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 DETAIL DE L'OPERATION	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
1.3 OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
1.4 MODE DE DEVOLUTION.....	4
1.5 TRANCHE	4
1.6 MAITRISE D'OUVRAGE, POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.7 CONDUITE D'OPERATION DU PROJET	5
1.8 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	5
1.9 MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.10 ORDRES DE SERVICE.....	5
1.11 CONVOCATION DU TITULAIRE.....	5
1.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	5
ART. 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ COMMUN A TOUS LES LOTS	6
2.1 PIECES PARTICULIERES	6
2.2 DOCUMENTS GENERAUX.....	7
2.3 TEXTES TECHNIQUES	7
2.4 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ.....	7
ART. 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES	7
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	7
3.2 CONTENU DES PRIX	7
3.3 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	9
3.4 MODALITES DE REGLEMENT.....	9
ART. 4 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	12
4.1 DELAJ D'EXECUTION	12
4.2 DECOMPTE DES DELAIS	12
4.3 PROLONGATION DU DELAJ D'EXECUTION	12
4.4 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	12
4.5 PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENT AUTRES QUE LES DOSSIERS DECRITS AU 10.4 13	
4.6 PENALITES DIVERSES.....	13
4.7 PRIME POUR AVANCE	14
4.8 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	14
ART. 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	14
5.1 AVANCE DE DEMARRAGE	14
5.2 RETENUE DE GARANTIE	14
ART. 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14

6.2	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX	14
ART. 7 :	IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
ART. 8 :	CONSTATS PREALABLES	15
ART. 9 :	PREPARATION – PILOTAGE, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
9.1	PROLONGATION DU CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION	15
9.2	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
9.3	OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	16
9.4	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	16
9.5	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS	18
ART. 10 :	CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES	19
10.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	19
10.2	LES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION COMPORTENT	19
10.3	RECEPTIONS PARTIELLES.....	19
10.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION, DEMONSTRATION ET FORMATION	20
ART. 11 :	RESPONSABILITE – GARANTIE ET ASSURANCES	20
11.1	DEFINITION PREALABLE DES EXISTANTS	20
11.2	RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES	20
11.3	GARANTIE CONTRACTUELLE	21
11.4	INCIDENTS ET DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LA MAIN D'ŒUVRE	21
ART. 12 :	RESILIATION DU MARCHE	22
12.1	RESILIATION	22
12.2	DECES, INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS DU TITULAIRE	22
12.3	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	23
ART. 13 :	MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES	23
13.1	MESURES COERCITIVES.....	23
13.2	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	23

ART. 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent marché concerne des travaux de réaménagement des espaces de restauration élèves des écoles Claude Bernard et Molière, du groupement de Casablanca –Mohammedia, décomposé en 2 lots.

Il s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de rénovation d'espaces de restauration du groupement.

1.1 DETAIL DE L'OPERATION

Cette opération traitera toutes les prestations utiles pour l'ouverture au public de ce bâtiment dans le respect des règlements techniques, urbanistiques et administratifs en vigueur, notamment vis à vis de la sécurité des personnes, et est détaillée au cahier des prescriptions spéciales et au bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire.

1.2 ALLOTISSEMENT

1.2.1 Allotissement du marché

Le présent marché est alloti. Il est décomposé en 2 lots distincts.

1.2.2 Modalités de soumission et d'attribution des lots

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

En cas de réponse à plusieurs lots, ils indiquent un **ordre de priorité des lots dans l'acte d'engagement**.

Un même candidat ne pourra être attributaire de plus d'un (1) lot.

Par ailleurs, les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter des offres variantes en fonction du nombre de lots présentés.

La réalisation des travaux objet de l'article 1, fait l'objet de plusieurs lots, le présent CCA s'applique aux travaux de tous les lots et doit systématiquement être remis à l'offre de chaque lot.

Chaque lot fait l'objet d'un bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (BDPGF).

Lot 1: école C Bernard

Lot 2: école Molière

1.3 OBJET DE LA CONSULTATION

Il s'agit d'un marché de travaux. En tout état de cause, l'ensemble des travaux et des prestations objets du présent marché devra être entièrement conforme aux descriptifs techniques et architecturaux joints ainsi qu'aux pièces administratives et graphiques du présent dossier de consultation des entreprises (DCE), y compris les textes et règlements qui y sont mentionnés.

1.4 MODE DE DEVOLUTION

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché avec un opérateur unique

1.5 TRANCHE

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

1.6 MAITRISE D'OUVRAGE, POUVOIR ADJUDICATEUR

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, à savoir l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE).

La Personne Responsable du Marché est la directrice de l'Agence pour l'Enseignement français à l'Etranger, représentée localement par le Chef du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca - Mohammedia.

La comptable assignataire des paiements est Madame l'agent comptable principale de l'AEFE représentée localement par Monsieur l'agent comptable secondaire du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca - Mohammedia.

1.7 CONDUITE D'OPERATION DU PROJET

Le Conducteur d'opération de l'AEFE est l'antenne immobilière Maroc Sud représentée par Madame Glais Garance et Monsieur Bourassi Mohammed de la sous-direction de l'immobilier de l'AEFE.

1.8 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Aucun assistant à la maîtrise d'ouvrage n'est prévu à ce jour. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de désigner ultérieurement un assistant à maîtrise d'ouvrage. Le titulaire se conformera alors aux prescriptions de ce prestataire et lui fournira tous les documents demandés pendant toute la durée du marché.

Le contrôleur technique : le contrôleur technique de l'opération est la société OJ Contrôle, représentée par M. Jawad OULAMIN. Adresse mel : ojcontrole@gmail.com

1.9 MAITRISE D'ŒUVRE

Pour ces travaux, la maîtrise d'œuvre est assurée :

ATELIER SANDRINE PASTRE,

Tel : +212 5 22 22 77 33 – + 212 5 61 24 22 82

Email: s.pastre@ateliersandrinepastre.com

1.10 ORDRES DE SERVICE

Il est précisé qu'une décision du maître d'Ouvrage doit intervenir pour démarrer les travaux, pour autoriser tout dépassement de la masse initiale des travaux, des interruptions ou ajournement des travaux. Ces décisions seront notifiées par ordre de service du maître d'Œuvre. Sauf circonstances exceptionnelles engageant la sécurité des personnes ou des biens, seront contresignés par le maître d'Ouvrage, les ordres de services susceptibles d'avoir une incidence financière par rapport aux prévisions du marché aux montants indiqués à l'offre.

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

Le titulaire a obligation de se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

1.11 CONVOCATION DU TITULAIRE

Le titulaire ou son représentant se rendra dans les bureaux du maître d'Ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis.

1.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Durant la période de préparation, l'organisation globale du chantier (plans d'installations, accès...) fera l'objet d'un document spécifique cosigné par l'attributaire. Il sera rédigé conformément aux recommandations du cahier des clauses techniques particulières CCTP ou du cahier des prescriptions spéciales CPS.

Les travaux se déroulant dans une enceinte en activité le titulaire devra se conformer aux règles décrites ci-dessous.

1.12.1 Entrée et sortie des ouvriers, du matériel et des matériaux

Le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation sur les prix, se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux. **Il en sera de même pour l'accès des camions, notamment des toupies de bétons ou appareils de levage qui devront se faire en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement.**

1.12.2 Fonctionnement des services

Le titulaire supportera, sans indemnité ni plus-value sur les prix, les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement et les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

A ce titre, le titulaire est informé que le chantier pourra notamment être interrompu pendant les périodes d'examen le cas échéant.

1.12.3 Interdiction de circuler dans l'établissement scolaire

Seuls doivent être utilisés par le personnel du titulaire les parcours, accès et locaux désignés. Il est formellement interdit de pénétrer ou circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'établissement.

1.12.4 Sujétions diverses

Le titulaire est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux ; aucune indemnité ni plus-value sur les prix n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution dans les locaux occupés ou non. Il est établi un procès-verbal contradictoire des lieux dès notification du marché sous la conduite du maître d'œuvre.

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du conducteur d'opération les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie etc.

Il fait connaître auprès du conducteur d'opération les accès et les limites de son chantier. Il veille à ce que les échafaudages et les agrès ne constituent pas un accès facile dans l'établissement.

L'interlocuteur unique du titulaire pendant toute la durée de l'opération sera le conducteur d'opération défini à l'article 1.8 ci-dessus.

ART. 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE COMMUN A TOUS LES LOTS

2.1 PIECES PARTICULIERES

2.1.1 Dossier de marché

Dans l'ordre de priorité :

- 1) L'acte d'engagement (AE)
- 2) Le présent cahier des clauses administratives (CCA) commun à tous les lots
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ou le cahier des prescriptions spéciales (CPS) de chaque lot
- 3) Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (BDPGF), de chaque lot, en précisant la répartition de la rémunération par cotraitants s'il y a lieu ; le titulaire a l'obligation de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des quantités ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite exécution des travaux. Aucune demande de travaux supplémentaires, de plus-values ou de révision du forfait ne pourra être fondée sur une erreur, omission, insuffisance d'estimation ou mauvaise appréciation des quantités et prestations nécessaires par le titulaire, sauf modification expresse du programme ou demande écrite du maître d'ouvrage
- 4) Les pièces graphiques plans et schémas de chaque lot

2.1.2 Dossier technique

Le titulaire devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du DCE, y compris les pièces graphiques, et fournir un mémoire technique proposant les éléments suivants :

- 1) Un calendrier prévisionnel d'exécution des ouvrages

Le planning prévisionnel général des travaux, décomposé par lot technique, et faisant apparaître la période de préparation de chantier, la décomposition par phases du chantier, les délais d'approvisionnement éventuels. Il devra s'inscrire au minimum dans le planning établi par la maîtrise d'œuvre et pourra proposer des délais réduits dès lors qu'ils seront justifiés.

- 2) Tableau des matériels ou matériaux

Ce tableau mentionnera pour chaque lot et pour chaque matériel référencé dans le CCTP/ CPS s'il s'agit de la référence exacte préconisée ou d'une référence équivalente. Dans les deux cas la provenance des matériaux sera précisée. Lorsque le titulaire aura chiffré une référence équivalente, il fournira les fiches techniques des produits permettant de juger de la qualité des matériaux et de leur provenance.

- 3) Moyens humains

Le soumissionnaire devra fournir la composition de l'équipe chargée de l'opération, et préciser leurs noms ainsi que les qualifications des intervenants concernant les travaux objet du présent marché.

- 4) Qualité du mode opératoire

Une note indiquant le processus et méthodes utilisées pour exécuter la prestation lot concerné doit être jointe à l'offre. Les documents devront être transmis au format pdf pour la version numérique et ne pas comporter d'annexes.

- 5) Références sur des travaux similaires

Les éléments de preuve relatifs à des travaux similaires (attestation de référence) doivent être joints à l'offre.

En cas de contradiction entre les prescriptions des pièces particulières ci-dessus, les spécifications d'ordre administratif définies dans l'Acte d'Engagement et dans le CCA prévaudront sur celles indiquées au dossier technique.

Dans le cas où les pièces écrites techniques et les pièces graphiques seraient contradictoires, le principe retenu sera celui de la pièce la plus contraignante dont l'appréciation finale revient d'autorité au maître d'œuvre. Tout élément dessiné sur les plans est dû par le titulaire.

2.2 DOCUMENTS GENERAUX

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

- Les textes officiels marocains réglementant la main d'œuvre et les salaires, notamment les bordereaux des salaires minima, ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'offre.

2.3 TEXTES TECHNIQUES

- Le devis général d'architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc D.G.A.,
- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux Publics et des Communications constitué comme précisé dans la circulaire n°6019 T.P.C. du 07/06/1972,
- Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles,
- Arrêté n° 350.67 du Ministère Marocain de l'Équipement de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n° 350/67,
- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment,
- Arrêté du 15/03/1963 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,
- Arrêté Viziriel du 28/06/1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques,
- Les normes de l'U.T.E.,
- Les normes des D.T.U ;
- Les normes de l'A.F.N.O.R.,
- Les normes marocaines N.M.,
- Les cahiers des charges du distributeur d'énergie et de tous les concessionnaires intéressés par les travaux, - Les règles de calcul de structure : Eurocodes
- Le RPS 2000 (version 2011)
- Le Règlement thermique de Construction au Maroc

Dans le cas où les normes marocaines et les normes françaises seraient contradictoires, le principe retenu sera celui de la norme la plus contraignante dont l'appréciation finale revient d'autorité au maître d'œuvre.

Les documents mentionnés ci-dessus, bien que non annexés au présent marché, sont réputés connus des parties et ont valeur contractuelle.

En cas de modification de la réglementation, les textes en vigueur au moment de la signature du marché feront foi.

2.4 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

- Les plans d'exécution établis par l'entreprise sur la base des plans du projet.
- Le calendrier détaillé d'exécution défini à l'article 9.1 du présent CCA qui sera remis par le titulaire au maître d'œuvre pendant la période de préparation.
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Le titulaire ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance des documents cités du 2.1 au 2.4 pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ART. 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 CONTENU DES PRIX

3.2.1 Connaissance des documents et des lieux

Les prix du marché sont établis :

- en ayant chiffré la fourniture au titre du présent marché des produits décrits dans le CCTP /CPS la référence demandée ou son équivalent en quantité et qualité

- en tenant compte des dépenses et incidences de toute nature, liées aux mesures de sécurité prises par les représentants du maître d'ouvrage ou à sa demande, y compris en cours d'exécution des travaux et jusqu'à expiration de l'année de garantie de parfait achèvement
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages entrant dans la réalisation de l'opération
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages du ressort des services de la ville dans laquelle se trouvent les travaux (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, télédistribution, chauffage urbain ...)
- en tenant compte de la connaissance du titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le titulaire reconnaissant avoir notamment :
 - o pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution.
 - o apprécié toute difficulté inhérente au site, en particulier aux existants, aux moyens de communication (antenne...), aux ressources en main d'œuvre ...
 - o vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre et maître d'ouvrage
 - o s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents français et locaux
- en tenant compte des sujétions résultant des prescriptions définies par les textes législatifs locaux et français y compris les normes des établissements recevant du public applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, etc. en vigueur à la date d'établissement des prix
- en tenant compte des sujétions de toute nature résultant des caractéristiques du sol et du sous-sol, qu'elles que soient les erreurs ou insuffisances affectant l'éventuel rapport de reconnaissance de sol fourni à titre indicatif
- **il est rappelé que la décomposition du prix global et forfaitaire n'a pour but que de servir d'élément d'appréciation pour la détermination des acomptes au cours de l'exécution des travaux et de l'évaluation des travaux en plus ou en moins-value. En aucun cas, le titulaire ne pourra élever de réclamations fondées sur des erreurs de cette pièce quelles que soient leur importance et leur nature, le prix total du BDPGF restant la base du marché ;**

Le Titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers **(8h00-18h00, du lundi au samedi)**, l'emplacement et le dépôt des approvisionnements, **et les accès des véhicules lourds en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement**. En cas de changement d'horaire, ou de jour, le titulaire devra en faire la demande écrite au maître d'œuvre.

Le Titulaire supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions du travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Le Titulaire supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, le surcoût éventuel de travaux de nuit ou pendant les week-ends et les jours fériés nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les conditions climatiques trentenaires locales.

3.2.2 Taxes

Les prix du marché sont toutes taxes locales et tous droits de douanes éventuels inclus.

3.2.3 Frais

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et de celles mises à la charge du titulaire par les différents documents contractuels telles que - sans être limitatives :

- En dehors des études entrant dans la mission de la maîtrise d'œuvre, les frais d'études techniques propres au titulaire et d'établissement des plans d'exécution et de fabrication et de mise en œuvre des prestations à réaliser
- Fourniture d'échantillons, présentation de prototypes tels que demandés dans les pièces du présent marché
- Etablissement et fourniture des calculs techniques détaillés tels que thermiques, électriques, débits divers autres que ceux éventuellement fournis par la maîtrise d'œuvre et nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art
- Frais d'adaptation des calculs et des plans d'exécution de la maîtrise d'œuvre aux aléas de chantier après ou en cours de démolition

- Frais résultant des contrôles de conformité thermiques et acoustiques.
- Frais d'essais de vérification de bon fonctionnement des installations et établissement des procès-verbaux correspondants.
- Frais de nettoyage, d'enlèvement des gravois, déchets, emballages.
- Frais d'établissement des plans de conformité, de recollement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations.
- Frais entraînés par l'information et la formation du personnel chargé par le maître de l'ouvrage de l'exploitation des installations.
- Frais en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs selon la réglementation locale et/ou française. Les dispositions les plus contraignantes dans chacun des pays sont applicables en priorité.
- Frais de reproduction des dossiers marché pour l'ensemble de ses sous-traitants.
- Frais d'assurances.
- Frais de transports de tous matériaux, matériels et fournitures nécessaires à la bonne réalisation des prestations de ce marché ;
- Frais d'installation et d'autorisation d'installation de chantier (autorisations des empiètements sur les domaines privés et publics comprises).
- Frais de branchements, de distribution et de consommation de l'eau et de l'électricité nécessaires à la bonne marche du chantier.
- Frais de conservation de l'accès pompier au bâtiment. Toute adaptation du chantier pour ce faire sera à la charge de l'entreprise.
- Frais de chauffage/refroidissement par tous les moyens appropriés nécessaires à la bonne marche du chantier et au respect du planning d'exécution des travaux.
- Frais de sondages complémentaires et de relevés complémentaires de réseaux concessionnaires passant par l'emprise de l'installation de chantier.
- Frais de remise en état des abords du chantier à la fin des travaux.
- Frais de gardiennage (matériel et sécurité du site à assurer 24h/24 et 7jours/7)

Les prix de chaque corps d'état sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet de ce corps d'état, la marge du titulaire, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

3.3 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (BDPGF) faisant lui-même référence au CCTP/ CPS.

A la fin du chantier, le montant total réglé au titulaire sera égal au montant figurant dans l'acte d'engagement modifié par les décisions (OS, applications de pénalités le cas échéant), ou avenants éventuels de la personne responsable du marché.

En phase de mise au point du marché, le BDPGF pourra être ajustée afin de mettre en concordance ceux des prix unitaires qui s'avèreraient surévalués par rapport aux prix couramment constatés.

Les ouvrages et prestations commandés en supplément ou en déduction ayant fait l'objet d'un ordre de service signé à la demande du maître de l'ouvrage, seront rémunérés suivant les dispositions ci-après :

- par application des prix d'unité dont le libellé est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire
- ou, lorsqu'ils ne peuvent être réglés à l'aide des prix ci avant, par des prix établis entre la maîtrise ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le titulaire, dans le respect de l'économie du marché.

Ces travaux feront l'objet d'ordres de service établis par le maître d'œuvre et notifiés au titulaire.

Le titulaire est réputé avoir accepté l'ordre de service si dans le délai de quinze (15) jours suivant sa notification il n'a pas présenté au maître d'ouvrage de réserves avec toutes justifications utiles.

Tout ouvrage ou prestation avec plus-value qui sera engagé par l'entreprise sans ordre de service préalable ne sera pas pris en compte dans le projet du ou des avenants du présent marché.

Ces différents modes de rémunération comprennent toutes les obligations et charges imputées au titulaire par le présent CCA et plus particulièrement de son article 3.2, y compris les études de toute nature de l'entreprise et plus généralement ses frais généraux.

En cas de diminution de la masse des travaux, le titulaire ne peut élever aucune réclamation tant que cette diminution n'excède pas 15 % du montant initial des travaux.

3.4 MODALITES DE REGLEMENT

Il est précisé que l'agence comptable **est fermée du 9/07/2026 au 26/08/2026.**

3.4.1 Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois considéré, auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le montant des travaux exécutés par le titulaire résulte de l'application d'un pourcentage d'avancement de travaux à la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, pourcentage correspondant aux quantités exécutées relevées par le maître d'œuvre et le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre sur le site, il devient alors le décompte mensuel. Il sera établi en trois (3) exemplaires.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes. Le montant de l'acompte mensuel au titulaire est déterminé par différence entre le montant du décompte mensuel considéré, après déduction s'il y a lieu des sommes correspondant aux prestations exécutées d'office à la place du titulaire en cas de défaillance de celui-ci et celui du décompte mensuel précédent.

Article 3.4.2 — Décompte final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final du marché, comprenant le montant total des sommes auxquelles il estime pouvoir prétendre au titre de l'exécution du présent marché.

Ce projet est établi sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (BDPGF), dans les mêmes conditions que les décomptes mensuels (reprenant les articles numérotés dans le même ordre).

Le projet de décompte final doit être remis au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la réception des travaux prévue à l'article 10 du présent marché.

Le titulaire est lié par les indications figurant dans son projet de décompte final, sous réserve des réclamations formulées antérieurement par écrit et non définitivement réglées.

Le maître d'ouvrage vérifie le projet de décompte final et peut l'accepter ou le rectifier. Le projet ainsi arrêté par le maître d'ouvrage devient le décompte final.

Article 3.4.3 — Décompte général et définitif

Le maître d'ouvrage établit le décompte général comprenant :

- le décompte final ;
- le dernier décompte mensuel ;
- l'état du solde ;
- la récapitulation des acomptes versés et du solde restant dû.

Le décompte général est notifié au titulaire dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du projet de décompte final.

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général pour :

- le retourner signé sans réserve ;
- ou présenter par écrit ses réserves ou son refus motivé.

En cas de réserves ou de refus, le titulaire doit, dans le même délai, transmettre un mémoire de réclamation détaillant :

- les motifs de ses réserves ;
- les montants réclamés ;
- les justificatifs correspondants ;
- ainsi que les réclamations antérieures non définitivement réglées.

À défaut de retour du décompte général signé, ou de présentation de réserves ou réclamations dans le délai précité, le décompte général est réputé accepté par le titulaire et devient le décompte général définitif du marché.

Les réclamations non reprises dans le mémoire de réclamation sont considérées comme abandonnées.

3.4.4 Mentions à faire figurer sur les décomptes :

Les décomptes devront revêtir le nom de « facture » et devront comporter les mentions suivantes :

- numéro de facture
- date de facture
- référence du marché
- nom et adresse complète du titulaire
- le RC, l'identifiant fiscal, l'ICE, le numéro de patente et le numéro CNSS
- coordonnées bancaires
- nom et adresse du client (Groupement de Gestion de Casablanca – Mohammedia de l'AEFE, Lycée Lyautey, 260 boulevard Ziraoui, 20040 Casablanca)
- description des biens et/ou services
- prix sans TVA / prix avec TVA
- date de réalisation de la prestation (date du service fait)
- cachet et signature

3.5 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, y compris d'une éventuelle prolongation de leur durée d'exécution, sont réputées intégralement réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 Prix

Les prix sont fermes, non révisables, non actualisables.

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Juin 2026

3.5.3 Choix des index de référence

Sans objet.

3.5.4 Modalités d'actualisation des prix

Sans objet

3.5.5 Actualisation provisoire

Sans objet

3.6 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS

La désignation et l'agrément de sous-traitants devront se faire dans les conditions strictes définies ci-dessous :

L'acte spécial fourni par le candidat, dont une copie est remise avec l'acte d'engagement, précise tous les renseignements à remettre pour son agrément auprès du maître d'ouvrage.

Il indique en outre pour les sous-traitants :

- le nom, l'adresse et la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant ;
- le compte à créditer ;
- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;

Pour chaque sous-traitant, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Les différents certificats réglementaires du pays en question attestant que le sous-traitant a satisfait au 31/12/2025 à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales ;

- Les qualifications ou les références équivalentes permettant d'apprécier les possibilités pour le sous-traitant d'exécuter les travaux qui lui seront confiés ;
- Le contrat de sous-traitance.

Le maître d'ouvrage doit agréer le ou les sous-traitants présentés.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences définies au CCTP. Le titulaire demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des tiers, de la qualité des travaux.

Aucun sous-traitant autre que ceux déclarés dans l'acte de candidature et lors de la préparation de chantier ne sera agréé par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à chaque projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage pour chaque sous-traitant concerné.

3.7 DELAIS DE REGLEMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Le délai global de paiement ne peut excéder **30 jours (hors délais d'opération bancaire)** après la date à laquelle le projet de décompte mensuel accepté par le maître d'œuvre est reçu par le maître d'ouvrage.

Le paiement du solde du décompte général doit intervenir dans un délai de **30 jours (hors délais d'opération bancaire)** à compter de la notification du décompte général sous réserve d'acceptation de ce décompte général par l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Le maître d'œuvre ne pourra établir le projet de décompte général qu'à partir de la date de réception SANS RESERVE du lot concerné. Si, du fait du titulaire il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires, le délai de règlement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

En cas de dépassement du délai de mandatement par le maître d'ouvrage, il sera accordé des intérêts dont le taux par jour de retard, incluant les jours fériés, est fixé à :

$I = t \times (n / 360)$ où :

$t = 4\%$, $n =$ nombre de jours.

Ce taux sera appliqué au montant du paiement concerné.

ART. 4 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION

Le titulaire pourra proposer dans son offre un délai d'exécution plus court que celui mentionné dans l'acte d'engagement pour la réalisation du chantier en tenant compte de la période de préparation, des contraintes de fonctionnement de l'établissement, du phasage de l'opération, et des durées de déménagements décrites dans les pièces du dossier de consultation.

Toute modification du délai d'exécution fera l'objet d'une décision ou d'un avenant de la personne responsable du marché.

Cette décision ou avenant sera notifiée au titulaire par un ordre de service du maître d'œuvre.

En tout état de cause, le délai proposé ne dépassera pas le délai global du marché mentionné dans le planning prévisionnel du dossier de consultation des entreprises.

4.2 DECOMPTE DES DELAIS

Tout délai imparti dans le marché, au maître d'œuvre, à la personne responsable du marché ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Tous les délais définis et fixés au présent marché sont exprimés en jours calendaires.

4.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution sera prolongé le cas échéant du nombre de jours d'intempéries tels que précisés à l'article 9.1 ci-après.

4.4 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION DE TRAVAUX

Une pénalité journalière prévisionnelle et non révisable de 2/1000ème du montant du marché avec un minimum de 10 000 dirhams H.T, pourra être appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux du présent marché constaté par référence au calendrier d'exécution. Cette prévision est constituée à partir du premier retard constaté et jusqu'à extinction éventuelle de ce retard.

Une pénalité journalière et non révisable de 1/1000ème du montant du marché pourra être appliquée dès que le retard du titulaire entraîne de fait un retard pour l'intervention d'une entreprise sur un lot différent.

Chacune des deux pénalités sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et sera appliquée sur la demande de paiement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités globales, dans le cas de sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, sont réparties entre le titulaire et le ou les sous-traitants. Cette répartition est fournie par le titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date de notification de réception de l'écrit signalant l'application de pénalités. Dans l'attente de cette répartition, les pénalités sont retenues au titulaire. Si la répartition de la pénalité n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total de la pénalité est supporté définitivement par le titulaire.

4.5 PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENT AUTRES QUE LES DOSSIERS DECRITS AU 10.4

En cas de retard dans la remise des plans et/ou autres documents à fournir par le titulaire à la demande de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ou demande notée sur un compte rendu de chantier, une pénalité journalière sera opérée sur le dernier décompte mensuel du titulaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 1 000 dirhams H.T. par jour calendaire de retard.

Cette pénalité sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et sera appliquée sans mise en demeure préalable.

4.6 PENALITES DIVERSES

4.6.1 Rendez-vous de chantier

En cas d'absence à la réunion de chantier l'entreprise concernée encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 1000 dirhams H.T.

Sauf circonstances exceptionnelles (grève des transports...), tout retard de plus d'une heure à la réunion de chantier pourra se voir sanctionner d'une pénalité de 1000 dirhams H.T.

4.6.2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs fixés à l'article 9.4 du présent CCA, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 1 000 dirhams H.T.

4.6.3 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la mise en état des emplacements mis à la disposition par le maître d'ouvrage ou la ville du lieu des travaux. Il se conformera, pour ce dégagement, ce nettoyage et cette mise en état, aux détails fixés par les instructions qui lui sont données en conformité avec les directives de l'administration locale.

En cas de retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 500 dirhams H.T.

4.6.4 Dépôt de matériaux, matériels, gravois terres en dehors des zones prescrites

En cas d'infraction et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 500 dirhams H.T.

4.6.5 Pénalités pour retard de remise des dossiers tels que décrits à l'Article 10.4

En cas de retard dans la remise de ces dossiers par le titulaire, une pénalité journalière sera opérée sur le solde du titulaire. Le montant de cette pénalité est fixé à 2 000 dirhams H.T. par jour calendaire de retard.

Cette pénalité sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et sera appliquée sans mise en demeure préalable.

4.6.6 Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels

En cas de retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 1 500 dirhams H.T.

4.7 PRIME POUR AVANCE

Sans objet.

4.8 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

ART. 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 AVANCE DE DEMARRAGE

Sans objet.

5.2 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur chaque acompte présenté par le titulaire. Elle sera égale à dix pour cent (10 %) du montant des sommes dues au titre de l'acompte considéré. La retenue de garantie est remboursée au titulaire en deux fois :

La première fraction correspondant à 5% du montant total du marché sera restituée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après que la décision de "réception provisoire" des ouvrages sans réserve aura été prononcée par le maître d'ouvrage. Cette part sera éventuellement amputée du montant total des pénalités pour retard, ou des réfections pour malfaçons dans l'exécution des travaux.

La deuxième fraction, soit le solde de la retenue de garantie correspondant à 5% du montant total, diminué des pénalités éventuelles pour malfaçons dans l'exécution des travaux pendant la période de garantie, sera restituée, pour autant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai n'excédant pas un (1) mois la date de "réception définitive" correspondant à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue au 11.3. A la demande du titulaire, cette deuxième fraction pourra remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un montant équivalent.

La retenue de garantie prévue au présent marché est appliquée exclusivement aux sommes dues au titulaire du marché.

ART. 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) et en particulier le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), fixent la provenance de certains matériaux et composants de construction.

6.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.2.1

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) et en particulier le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ou le Cahier des Prescriptions spéciales (CPS) précisent quels matériaux, produits et composants de constructions feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.2.2

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché (cf. article 10.1.1 ci-après) :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.2.3

Il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par le titulaire d'un avis technique d'un centre technique du bâtiment agréé localement. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le titulaire doit justifier de cet accord, préalablement à toute mise en œuvre

Les ouvrages à construire constituant un établissement recevant du public, avant tout emploi, le titulaire adressera au maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre et si la réglementation locale exige son intervention, au bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais effectués par des laboratoires spécialisés agréés, des matériaux ou éléments de construction

qu'il se propose d'employer; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue et aux dispositions du règlement de sécurité.

Tous les composants entrant dans la réalisation des travaux, y compris ceux ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier, doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf. Toutefois, l'usure normale due aux essais et vérifications prescrits par le marché, n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

6.2.4

Le titulaire supportera les frais de cessions, licences et obtiendra les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

6.2.5

Si les essais et vérifications dus au marché ne sont pas satisfaisants, le titulaire doit les modifications et compléments nécessaires pour que satisfaction soit obtenue. Il supporte alors, en outre, les frais des essais et vérifications nécessaires à la suite des modifications et compléments apportés.

6.2.6

En cas de désaccord avec les résultats des essais, contrôles, mesures, vérifications, le maître de l'ouvrage ou le titulaire peut solliciter à titre d'appel une nouvelle série d'essais, contrôles, mesures, vérifications, qui seront à la charge de la partie qui succombera en appel.

ART. 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Avant de commencer les travaux, le titulaire doit signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et au maître d'œuvre toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de demander toutes les vérifications qu'il juge nécessaires.

ART. 8 : CONSTATS PREALABLES

Le titulaire fait dresser à ses frais un constat contradictoire des lieux, bâtiments, voiries et espaces verts, avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces pièces sont accompagnées de toutes photos, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles. Copie de ces actes et documents qui l'accompagnent est fournie en double exemplaire à titre gracieux au maître de l'ouvrage et maître d'œuvre (constat par rapport aux propriétés voisines et mitoyennes, constat par rapport aux espaces et voiries publiques, etc.).

ART. 9 : PREPARATION – PILOTAGE, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 PROLONGATION DU CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-dessous dépassera son intensité limite. Cette prolongation sera accordée sous réserve qu'un constat soit pris à la demande du titulaire auprès du maître d'œuvre, dans un délai de trois jours à compter de la manifestation du phénomène et que le phénomène ait réellement empêché le déroulement normal du chantier. Il pourra s'agir de :

- précipitations importantes et anormales ;
- vent dont la vitesse serait supérieure ou égale à 80 Km/h.

9.2 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Cette période commence à courir le premier jour suivant la notification du marché de travaux au titulaire. **La durée de cette période est incluse dans le délai global** du marché fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement (AE 4.) du présent marché.

Il est notamment procédé, au cours de cette période, par le titulaire aux opérations suivantes :

- établissement, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution et avec la maîtrise d'œuvre, du calendrier détaillé d'exécution propre à son marché
- établissement de l'échéancier prévisionnel de paiement propre à son marché
- établissement des plans d'exécution n'entrant pas dans la mission du maître d'œuvre suivant le calendrier prévisionnel d'exécution

- établissement des dernières demandes d'agrément de sous-traitants de l'entreprise
- fourniture des fiches techniques et échantillons pour validation par la maîtrise d'œuvre avant commande - consultation, désignation et agrément des sous-traitants
- la définition des dispositifs de sécurité et d'hygiène prescrits par l'Article 9.5 ci-après.

Il est notamment procédé en sus, au cours de cette période, par le titulaire chargé de l'installation de chantier aux opérations suivantes :

- établissement, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution et avec la maîtrise d'œuvre (si aucun OPC n'est prévu pour l'opération concernant le présent marché), du calendrier détaillé global d'exécution
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux.
- Il est accompagné du projet d'installation de chantier, fourni par la maîtrise d'œuvre et complété par l'entreprise et des ouvrages provisoires.
- réalisation des panneaux d'information dits "panneaux de chantier"
- obtention des autorisations de chantier par l'administration locale autre que celle du permis de construire remise éventuellement si nécessaire dans le dossier de consultation.

Tous les documents qui doivent être établis par le titulaire au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'œuvre. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

Il est précisé que pendant la période de préparation, aucune intervention de l'entreprise sur le site n'est autorisée en dehors des installations de chantier.

Sur le projet d'installation de chantier réalisé par l'entreprise doivent figurer :

- le tracé des clôtures de chantier, leur matière, les dispositifs de protection spécifiques au maintien des circulations publiques piétons et automobiles.
- l'emplacement des bureaux de chantier,
- l'emplacement des stockages d'agrégats
- l'emplacement des postes ferrailage, préfabrication et coffrage,
- l'emplacement des voies et grues avec indication des périodes de travail et des périodes de transfert ainsi que celui des monte matériaux, s'il y a lieu.
- les baraquements, les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués, du parc à acier,
- les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu, et les réservoirs et postes d'eau ainsi que les schémas des branchements provisoires,
- les locaux de gardiennage,
- les installations obligatoires destinées au personnel,
- la voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes avec indications des sens obligatoires, s'il y a lieu,
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier, - l'emplacement des parkings provisoires,
- l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie,
- les zones de mises en dépôt des terres, des gravois avant enlèvement,
- les zones de mises en dépôt des terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuellement interdites aux entreprises.
- les emprises des échafaudages et leur mode de protection et de maintenance.

Figureront en outre, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par le titulaire.

Les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'installation de chantier établis et acceptés. Compte tenu du mode d'avancement des travaux, le titulaire ne peut s'opposer aux nécessités de déplacement des installations de chantier, ni prétendre, de ce fait, à prolongation de délai ou à modification du prix.

L'emprise des installations est limitée par le périmètre d'emprise de l'opération selon plan de masse et/ou plan d'installation de chantier.

9.3 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les permissions de voirie devront être demandées par le titulaire à l'autorité compétente. Les frais afférents à ces demandes et la remise en état éventuel après travaux, sont à la charge du titulaire qui en fait la demande.

9.4 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Toutes les dispositions suivantes sont réputées incluses aux montants des prestations.

9.4.1

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés ou méritent des protections au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire prend, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour palier, ou tout au moins réduire au maximum, les

gênes imposées aux usagers et aux voisins et notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

9.4.2

Si la superficie de l'emprise du terrain mis à la disposition du titulaire pour l'installation du chantier, dépôts provisoires de matériels et matériaux est insuffisante, celui-ci fait son affaire de la recherche des espaces qui lui sont nécessaires, de leur location, de leur entretien et remise en état et des sujétions pouvant résulter de leur éloignement du lieu des travaux. **Les frais et incidences en résultant sont à la charge et compris dans le prix du titulaire.**

Aucun dépôt de matériels et matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur du futur bâtiment, sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

Le titulaire ne peut s'opposer ni prétendre à supplément si des travaux confiés par le maître de l'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

9.4.3 Autorisations administratives

Il appartient au titulaire de demander les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de son chantier avec l'assistance du maître d'ouvrage.

A l'exception du Permis de construire, c'est le titulaire qui fait son affaire des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché.

Le titulaire fait son affaire auprès des Administrations et Services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier et en supporte, en tant que besoin, les incidences financières.

9.4.4 Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène seront prises en charge par le titulaire.

9.4.4.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indiquera notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates devront être telles que les conditions d'hébergement sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et aux règlements en vigueur au Maroc. Ces locaux regrouperont des vestiaires, des douches, des sanitaires et de lieux de restauration.

Les accès aux locaux du personnel devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

A l'exception du personnel strictement nécessaire au gardiennage des installations du chantier, le logement du personnel des entreprises est interdit sur le chantier.

9.4.4.2 Sécurité

En complément du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) diffusé dans le présent Dossier de Consultation que le titulaire devra adapter pendant la période de préparation de chantier pour préciser notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux, et en particulier en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention verticale et horizontale des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures nécessaires au gardiennage des lieux pendant toute la durée des travaux et à la sécurité des biens contre le vol, l'incendie ou les dégradations de toutes natures (y compris pour les matériels et les fournitures de chantier).

Sur ce dernier point, le Maître d'Ouvrage, éventuellement représenté par le Maître d'œuvre, fera établir un procès-verbal de remise des lieux pendant la période de préparation qui sera suivi de la remise des clés du bâtiment. La date de cet état des lieux sera la date de rétrocession provisoire (durée de l'opération) des lieux aux entrepreneurs. La date de réception des ouvrages terminés sera la date de fin de cette rétrocession. Toutes les dispositions décrites dans le présent article sont applicables pendant toute la durée comprise entre ces deux dates.

9.4.4.3 Accès au site

Liste des intervenants : l'entreprise devra transmettre au maître d'ouvrage, au moins 10 jours à l'avance, le nom, prénom, date de naissance et n° de CIN de toute personne de son entreprise et de ses éventuels sous-traitants qui sera admis à travailler sur le site. Seules les personnes mentionnées sur cette liste au préalable validée par le maître d'ouvrage pourront accéder au chantier. **Le maître d'ouvrage pourra refuser l'accès à un intervenant sans avoir de justification à donner et sans que l'entreprise puisse élever de réclamation à cette décision.**

L'entreprise remettra également une liste des véhicules (avec n° d'immatriculation) susceptibles d'accéder au site. Chaque jour, les ouvriers devront porter un badge au nom de l'entreprise qui sera confectionné par l'entreprise.

9.4.4.4 Réunions de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier provoquées par le maître d'œuvre. La périodicité de ces réunions de chantier sera fixée par le maître d'œuvre durant la période de préparation. Elle pourra être modifiée à son initiative en cours de travaux.

Des réunions de travail pourront être organisées sur l'initiative du maître d'œuvre et pourront se tenir indifféremment dans le bureau de chantier, chez le conducteur ou chez le maître d'ouvrage (**Lycée Lyautey à Casablanca**).

Il appartient au titulaire de se faire représenter à ces réunions par un représentant qualifié, compétent et dont il communiquera le nom au maître d'œuvre dès la période de préparation.

L'absence du titulaire ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire.

Le maître d'œuvre dressera à la fin des réunions de chantier un PV de chantier avec mention explicite faite des présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entreprise est tenue, avant chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit PV de chantier. Les instructions portées par le maître d'œuvre sur le PV de chantier valent ordre au titulaire, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

9.5 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS

La maîtrise d'œuvre a réalisé toutes les études incluses dans le dossier de consultation des entreprises de la présente opération.

Les plans dressés par la maîtrise d'œuvre ne se substituent pas aux plans de chantier, d'atelier, de montage de mise en œuvre dus par le titulaire.

Les études du maître d'œuvre sont réputées acceptées sans réserve par l'entreprise à la signature du marché.

Le titulaire vérifie avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, le titulaire doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

Il complète, en tant que de besoin, les documents établis par le maître d'œuvre par tous documents jugés nécessaires par lui, qu'il met à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des modifications éventuellement intervenues et, ce, sans aucune rétribution.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'ensemble des études d'exécution sont à la charge et sous la responsabilité des entrepreneurs.

Le titulaire vérifie le calcul de structure et des coefficients des déperditions thermiques éventuellement établi par la maîtrise d'œuvre, établit les calculs complémentaires nécessaires pour assurer une construction de qualité.

Tous les documents établis par le titulaire à quel titre que ce soit sont fournis à titre gracieux au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre.

La reprographie des plans d'exécution est la charge du titulaire en autant d'exemplaires que nécessaires pour la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage.

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

10.1.1

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans le cahier des Prescriptions Spéciales (CPS.) seront assurés sur le chantier par le maître d'œuvre en liaison avec le titulaire.

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'œuvre tout le matériel nécessaire à la réalisation des essais prévus dans son marché.

10.1.2

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché dans les conditions prévues à l'article 6.2.2 du présent document.

10.2 LES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION COMPORTENT

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

10.2.1

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les **vingt (20) jours** suivant la date du procès-verbal.

10.2.2

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 10.3 ci-après ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

10.2.3

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai maximum de quatre semaines.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais du titulaire.

10.2.4

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages ; le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

10.3 RECEPTIONS PARTIELLES

La fixation par le marché pour une phase de travaux ou un ouvrage spécifique, de délais d'exécution distincts du délai global d'exécution, implique une réception partielle de cette phase de travaux ou de cet ouvrage spécifique. La procédure de réception partielle est identique à celle prévue à l'article 10.2.

Pour les phases de travaux ou ouvrages spécifiques ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie démarre à compter de la date de la réception de la dernière phase de travaux.

10.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION, DEMONSTRATION ET FORMATION

A la fin des travaux, le titulaire remettra au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un contre-calque et trois tirages de tous les plans des ouvrages conformes à l'exécution, les notes de calcul, notices de fonctionnement et d'entretien (tirages et version informatique), qui devront être validés par le maître d'ouvrage sous couvert du maître d'œuvre.

10.4.1 Plans de recollement et de détail

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le titulaire établit des documents de détail qui seront vérifiés par le maître d'œuvre. Le titulaire devra fournir à la réception des travaux, les relevés précis, en plan et en niveau, des ouvrages réellement exécutés par l'entreprise.

Les échelles à retenir sont les suivantes :

- plans de distribution, techniques et coupes de détail : 1/50 - plans de détail : 1/20

Ces relevés seront réalisés soit par le titulaire, soit par un homme de l'art compétent.

Il devra en outre :

- plans de distribution, techniques et coupes de détail : 1/50
- plans de détail : 1/20

10.4.2 Le dossier d'homologation d'essais

sans objet

10.4.3 Démonstration

Pour les ouvrages ou appareillages dont l'usage nécessite des manœuvres complexes ou délicates, une démonstration sera prévue.

10.4.4 Formation

Pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite un apprentissage particulier, le titulaire prévoira la formation d'au moins un technicien du maître d'ouvrage, sans coût supplémentaire. A l'issue de cette formation, le technicien devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés.

ART. 11 : RESPONSABILITE – GARANTIE ET ASSURANCES

11.1 DEFINITION PREALABLE DES EXISTANTS

Sont dénommés "existants" les ouvrages appartenant au maître de l'ouvrage sur lequel l'entreprise exécute les travaux objets du présent contrat.

11.2 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

11.2.1 Dommages à l'ouvrage et/ou aux "existants"

-Du commencement du chantier jusqu'à la date de réception, le titulaire est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute, ainsi que des "existants".

Au cas où tout ou partie de l'ouvrage et/ou des "existants" subiraient des dommages au cours des travaux, le titulaire devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage et les "existants" soient, au moment de la réception, conformes aux spécifications du marché.

Dans le cas où les dommages pertes ou avaries résulteraient de la survenance d'un "risque exclu" (voir paragraphe ci-après), le titulaire doit, dans les conditions exigées par le maître d'ouvrage, réparer l'ouvrage et les "existants" et les remettre en bon état, comme il est dit ci-dessus, aux frais du maître de l'ouvrage.

Le titulaire est également responsable pour tout dommage qu'il causerait aux travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations au titre de l'Article 10.3.

11.2.2 Dommages aux personnes et aux biens

Le titulaire doit indemniser le maître de l'ouvrage de toutes pertes et réclamations consécutives à tous préjudices, dommages corporels, dommages à toutes personnes et/ou à tous biens et matériaux de toutes sortes susceptibles de survenir du fait ou en conséquence de l'exécution et de l'entretien des travaux.

Le titulaire indemniser également le maître de l'ouvrage de toutes réclamations, instances de tous dommages - intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

11.2.3 "Risques exclus"

Les "risques exclus" sont la guerre, les hostilités (que la guerre soit ou non déclarée), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, l'émeute, les troubles ou les désordres (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés du titulaire ou de ses sous-traitants et découlent de la conduite des travaux), ou l'utilisation ou l'occupation par le maître de l'ouvrage de toute partie de l'ouvrage réalisé, ou les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou les autres propriétés dangereuses de tout explosif ; tous ces risques étant collectivement désignés dans les présentes comme "risques exclus".

11.3 GARANTIE CONTRACTUELLE

11.3.1 Période de garantie

La garantie contractuelle commence à compter de la date de réception de la dernière phase de travaux et est fixée à :

- DIX (10) ans pour le gros-œuvre et la structure, y compris l'étanchéité et les travaux de fondations ;
- UN (1) an (garantie de parfait achèvement) pour toutes prestations et tous travaux, y compris les équipements techniques.

Le titulaire demeure seul redevable des obligations garanties par la retenue de garantie au titre de l'exécution du marché, y compris pour les prestations exécutées par ses sous-traitants.

11.3.2 Réparation pendant la période de garantie de parfait achèvement

Le titulaire doit exécuter les travaux restant éventuellement à terminer à la date de réception. Il devra également réparer sans délais tous les défauts et imperfections, éventuellement en rechercher l'origine, ou plus généralement lever sans délais toutes les réserves qui auront été faites et remettre en état tous défauts que le maître de l'ouvrage lui aura demandé de réparer pendant la période de garantie ou pour les défauts qui lui auront été signalés lors de la visite de fin de garantie contractuelle.

Tous ces travaux doivent être exécutés par le titulaire, à ses propres frais, si la nécessité de ces travaux est due à l'emploi de matériaux ou de main d'œuvre non conformes au marché, ou due à la négligence ou à la défaillance du titulaire de respecter toute obligation explicite ou implicite lui incombant au titre du marché après mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Si le titulaire n'exécute pas les travaux ainsi exigés par le maître d'ouvrage, dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, le maître de l'ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ces travaux à ses propres frais. Toutes les dépenses résultant de ces travaux ou afférentes à ceux-ci sont récupérables par le maître de l'ouvrage sur le compte du titulaire, ou peuvent être déduites par le maître de l'ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues au titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prolonger la durée de cette garantie dans le cas où des réserves signalées lors des procès-verbaux de réception ou des désordres signalés et survenus après la réception n'ont pas été levés jusqu'à la réparation par un tiers au frais et risques de l'entreprise titulaire du présent marché.

11.4 INCIDENTS ET DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LA MAIN D'ŒUVRE

11.4.1 Responsabilité du titulaire

Le maître de l'ouvrage n'est aucunement responsable des dommages et intérêts ou réparations, prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou tout autre personne employée par le titulaire ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés. Le titulaire doit indemniser le maître de l'ouvrage de tous ces dommages et intérêts et réparations, sauf dans les exceptions prévues ci-dessus, et de toutes les réclamations et instances ainsi que de tous les coûts, charges et frais de quelque nature que ce soit y afférents.

Le titulaire devra fournir une attestation de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales

11.4.2 Assurance

Le titulaire doit, conformément à la législation locale, s'assurer pour cette responsabilité auprès d'un assureur agréé par le maître de l'ouvrage, étant entendu que cet agrément ne doit pas être refusé sans motif raisonnable ; il doit maintenir cette assurance en vigueur pendant tout le temps qu'il emploie du personnel pour les travaux et doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter au maître d'ouvrage ou à son représentant cette police d'assurance et la justification du paiement de la prime.

Notamment l'Assurance Tous Risques Chantier (TRC) et la Responsabilité Civile (RC)

11.4.3 Renonciation à recours

Le titulaire renonce à tous recours contre le maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'application des polices d'assurance qu'il souscrirait pour le compte des intervenants dans la réalisation de l'opération.

11.4.4 Recours contre le titulaire en cas de non-assurance

Si le titulaire néglige de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance définie ci-dessus à l'Article 11.4.2, le maître d'ouvrage pourra le faire à sa place et déduira des sommes dues au titulaire les primes qu'il aura payées pour son compte.

ART. 12 : RESILIATION DU MARCHE

12.1 RESILIATION

12.1.1

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur qui en fixe la date d'effet. Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues à l'article III, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles ci-après, le titulaire a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite dûment justifiée dans le délai de trois semaines, compté à partir de la notification du décompte général.

12.1.2

En cas de résiliation il est procédé, en présence du titulaire, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations. L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à partir de la date d'effet de la résiliation.

12.1.3

Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

12.1.4

Le maître de l'ouvrage dispose du droit de racheter en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché,
- les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

12.2 DECES, INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS DU TITULAIRE

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire la résiliation du marché est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable du titulaire, le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date de la décision du maître d'ouvrage, ou du titulaire selon les situations détaillées ci-dessus, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12.3 AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

12.3.1

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

12.3.2

Au cas où trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été ordonnancés le titulaire, immédiatement après la date limite fixée pour le mandatement du troisième de ces acomptes, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au maître d'ouvrage, le prévenir de son intention d'interrompre les travaux. Si dans ce délai, il n'a pas été notifié au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, le titulaire peut les interrompre.

ART. 13 : MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

13.1 MESURES COERCITIVES

13.1.1

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de services, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai d'une semaine par une décision qui lui est notifiée par écrit.

13.1.2

Si le titulaire n'a pas déferé à la mise en demeure, les prestations non réalisées pourront être réalisées par une entreprise tierce au frais et risque de l'entreprise titulaire. En cas de manquement grave, la résiliation du marché pourra être décidée toujours aux frais et risques du titulaire.

13.1.3

Si l'entreprise compte une personne physique ou morale condamnée pour infraction aux dispositions de la législation fiscale marocaine conformément à l'article 1er de l'acte d'engagement, la résiliation du marché peut être décidée.

13.1.4

La résiliation du marché décidée en application du présent article sera faite aux frais et risques du titulaire.

13.1.5

Les excédents de dépenses qui résultent de l'exécution par un tiers ou du nouveau marché sont à la charge de du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

13.2 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

13.2.1 Intervention de la personne responsable du marché

Si un différend survient, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire remet à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations. Après que ce mémoire ait été transmis au maître d'ouvrage, celui-ci notifie ou fait notifier au titulaire sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception d'informations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage.

13.2.2 Procédure contentieuse

Si dans un délai de deux mois à partir de la date de réception par le maître d'ouvrage de la lettre ou du mémoire du titulaire mentionné au présent article, aucune proposition n'a été notifiée au titulaire, ou si celui-ci n'accepte pas la proposition qui lui a été notifiée, le titulaire peut saisir le tribunal compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis au maître d'ouvrage.

Si dans ce délai de deux mois, à partir de la notification au titulaire de la proposition sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

13.2.3 Tribunal compétent

Les deux parties s'engagent toutefois à préférer une procédure à l'amiable avant de le soumettre, dans le cas où le désaccord persisterait, devant le tribunal compétent.

13.2.4 Langue du contrat

La langue du contrat est le Français.

Le

Le titulaire (cachet et signature)

Le

Pour le Pouvoir Adjudicateur, et par délégation,
Le chef du groupement.